

Règlement ministériel du 14 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherbiereg et l'échangeur Colmarbiereg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherbiereg et l'échangeur Colmarbiereg ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 (PK 17.300 – PR 22.400) en provenance de l'échangeur Mierscherbiereg et en direction de l'échangeur Colmarbiereg ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Colmarbiereg en provenance de la N8 et en direction de Friedhoff de l'A7 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur l'A7 (PK 16.300 – PR 17.300) en provenance de l'échangeur Mierscherbiereg et en direction de l'échangeur Colmarbiereg.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 27 juillet 2016 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A7 (PK 17.300– PR 22.400) en provenance de l'échangeur Mierscherbiereg et l'échangeur Colmarbiereg;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch